

- ◆ détermination par le Juge-Commissaire des montants à répartir entre les différents créanciers et information de ceux-ci.

CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

1. Clôture aux termes des opérations de liquidation

- ◇ ce cas de figure intervient suite à l'apurement de tout le passif à partir de ressources disponibles ;
- ◇ constat de la fin des opérations par le Juge-Commissaire à travers un PV et décision du Tribunal prononçant la clôture de la liquidation ;
- ◇ après la répartition, un chèque est libellé par le syndic à l'ordre du créancier sur le compte ouvert pour la liquidation.

2. Clôture anticipée

- ◆ absence de fonds pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens (art. 173 AUPCAP) ;
- ◆ ainsi, chaque débiteur, notamment l'épargnant recouvre l'exercice individuel de ses actions en vue d'un remboursement éventuel ;
- ◆ publication de la décision de clôture dans les mêmes formes que la décision d'ouverture.

Direction de la
Réglementation et de la
Supervision des Systèmes
Financiers Décentralisés
(DRS-SFD)

Rocade Fann Bel Air - Cerf
Volant
BP: 6350 -Dakar Etoile
Colobane

Téléphone : 33 824 08 83
Fax : 33 824 08 86

E- mail :
drssf@minfinances.sn
Site web: <http://drs-sfd.gouv.sn>



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple—Un But—Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

LIQUIDATION DES SFD



*Un avis d'ouverture de la procédure de Liquidation
des « biens » est publié au J.O. ou dans un
journal d'annonces légales.*

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION

1. Motif d'ouverture de la procédure

- ◆ retrait d'agrément (art. 67 de la loi 2008-47 du 03 sept. 2008 portant réglementation des Sfd);
- ◆ exercice d'activités d'épargne et de crédit sans agrément (art. 67 de la loi 2008-47);
- ◆ cessation des paiements (art. 128 de la loi 2008-47);
- ◆ cas spécifique des GEC : le déperissement de ces structures, prévu par l'art. 142 de la loi susvisée, entraîne la liquidation, conformément à l'art.7 de l'instruction 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des GEC.

2. Désignation du liquidateur administratif de la procédure

- ◇ Nomination du liquidateur administratif par le Ministre chargé des Finances dans un délai de 7 jours à compter de la décision de mise en liquidation de l'institution;
- ◇ Notification de la décision de nomination au liquidateur administratif en vue de l'exécution de son mandat.

MISSION DU LIQUIDATEUR

1. Saisine du Tribunal

- ◆ saisine par requête ;
- ◆ saisine par assignation avec le concours d'un huissier de justice.

2. Exécution des mesures de sécurisation en cas d'exercice des activités

- ◇ injonction à l'endroit des ex dirigeants de cesser toute forme d'activités d'épargne et de crédit ;
- ◇ confrontation des soldes théorique et physique de la caisse, puis sécurisation des liquidités à travers leur dépôt dans le compte ouvert pour les besoins de la liquidation ;
- ◇ changement de signataire des comptes bancaires créditeurs de l'institution ou clôture de ceux-ci après virement sur le compte de la liquidation ;
- ◇ fermeture du local abritant le siège de l'institution ;
- ◇ résiliation de tous les contrats en cours d'exécution.

3. Autres attributions du liquidateur

- ◆ inventaires des actifs;
- ◆ mise en vente du fonds de commerce (ensemble des biens matériels permettant l'exploitation des activités de l'institution) ;
- ◆ prise en charge des questions liées aux licenciements du personnel.

ADMISSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'INSTITUTION PAR LE TRIBUNAL

1. Désignation des autres organes de la procédure

- ◇ Syndic.
- ◇ Juge-Commissaire.

2. Formalités de publication et délai de déclaration des créances (art. 78 et S. AUPCAP)

- ◆ un avis d'ouverture de la procédure de liquidation des biens est publié au JO ou dans un journal d'annonces légales ;
- ◆ un 2^{ème} avis est publié 30 jours après le 1^{er} avis et dans les mêmes formes ;
- ◆ déclaration des créances auprès du syndic dans un délai maximal de 30 jours à compter de la 2^{ème} publication, soit 60 jours à compter de la 1^{ère} publication ;
- ◆ les épargnants devront déposer leurs fiches d'épargne auprès de l'institution directement auprès du syndic ;
- ◆ faute de déclarer leur créance dans les délais précités, l'épargnant sera frappé de forclusion et ne pourra plus se faire rembourser, ce malgré l'existence de la créance.

APUREMENT DU PASSIF

1. Ordre de remboursement (art.137 de la loi-2008-47)

- ◇ créanciers de frais de justice ;
- ◇ créanciers de salaires super-privilégiés ;
- ◇ titulaires des comptes ;
- ◇ autres créances (art. 166 & 167 AUPCAP).

2. Procédures de remboursement

- ◆ le remboursement des créances est du ressort exclusif du syndic ;
- ◆ après la déclaration des créances, admission de celles-ci par le syndic ;
- ◆ arbitrage du Juge-Commissaire en cas de contestation d'une créance suite à sa saisine dans un délai de 15 jours à compter du rejet de la créance ;